

# CHARTRE DE FRANCHISE DE LA COMMUNE DE BEAUNE – 1203

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Que tous, présents et futurs, apprennent que moi Oddo (Eudes) III, duc de Bourgogne, j'ai donné et accordé aux hommes de Beaune le droit d'avoir une commune à toujours et dans la forme de celle de Dijon, sans rien toucher aux libertés qu'ils avaient antérieurement dans la ville de Beaune.

Je pourrai avoir à Beaune un crédit de pain, de vin et d'autres provisions de bouche ; mais si, dans quinze jours, je n'ai pas rendu ce que j'aurai emprunté, on ne me prêtera plus rien, jusqu'à restitution complète.

Si quelqu'un devant faire une preuve juridique à un autre déclare avant le jour fixé qu'il a un voyage à faire, on ne l'en détournera pas ; mais à son retour, après avoir été convenablement ajourné, il comparaitra.

Si l'archiprêtre de Beaune cite quelqu'un à son tribunal, le prévenu ne répondra point s'il n'y a pas de plainte formée ou de délit manifeste. Cependant, s'il y a un témoin qui lui ferme la bouche, il sera tenu à réparation.

Si quelqu'un commet quelque injustice envers un homme qui aura juré cette commune, et qu'une plainte soit portée devant les jurés, si ces magistrats peuvent appréhender l'homme qui a fait l'injustice, ils le puniront dans son corps, à moins qu'il ne se soumette aux réparations fixées par les conservateurs de la commune. Si le coupable s'est réfugié dans quelque asile, le lésé et les conservateurs l'y poursuivront, sommant le maître, le seigneur ou les grands de cet asile de leur faire justice du coupable ; ils le prendront s'ils peuvent, s'ils ne peuvent l'avoir, les autres hommes de la commune leur viendront en aide pour tirer vengeance de cet homme et de ceux qui auraient voulu le protéger.

Si un marchand vient dans cette ville exercer son métier, et qu'il y éprouve quelque injustice, si les jurés reçoivent sa plainte et que le marchand puisse trouver le coupable, les hommes de la commune prêteront main forte au marchand, à moins qu'il ne soit des ennemis de la commune.

Hors moi et mon sénéchal, personne ne pourra conduire dans la ville de Beaune homme qui est forfait envers un homme de la commune, à moins que ce coupable n'y vienne pour se soumettre au jugement des conservateurs de la commune.

Quant à l'argent qu'auraient prêté les hommes de cette commune avant de l'avoir jurée, s'ils ne peuvent en obtenir le remboursement, après les justes plaintes qu'ils auront formées, ils prendront tous les moyens qu'ils pourront pour arriver à leur but. Pour les prêts postérieurs à l'établissement de la commune, on ne pourra arrêter nul homme s'il n'est débiteur ou caution.

Si quelqu'un du dehors apporte son pain ou son vin dans la ville de Beaune pour le mettre en sûreté, et qu'ensuite le seigneur de cet homme et les hommes de la commune entrent en

contestation, l'homme du dehors aura quinze jours pour vendre dans la ville son pain et son vin et pourra emporter, sans plus, ses deniers et son autre pécule, à moins qu'il n'ait commis quelque délit ou qu'il n'ait été complice.

Aucun de ceux qui sont de la commune ne prêtera son argent aux ennemis de cette commune, tant que la guerre durera ; et s'il est prouvé que quelqu'un ait prêté quelque chose aux ennemis de la commune, les jurés de la commune en feront justice.

Si jamais les hommes de la commune marchent contre ses ennemis, personne ne devra parlementer avec eux que de l'assentiment des conservateurs de la commune.

Les hommes désignés jureront que la haine ni l'amitié ne les feront charger ni décharger personne ; qu'ils prononceront leur jugement dans toute la sincérité de leur âme. Tous les autres hommes jureront qu'ils accepteront même les sentences prononcées contre eux, à moins qu'ils ne puissent prouver que leur fortune ne suffit pas à payer les amendes de la condamnation.

Que la généralité des hommes de Beaune, quelque part qu'ils habitent, jurent la commune. Ceux qui l'auront jurée feront justice de la maison et du pécule de ceux qui ne voudront pas la jurer.

Si quelqu'un de la commune s'est rendu coupable et ne veut pas se soumettre aux jurés, les hommes de la commune en feront justice.

Quiconque ne viendra pas au son fait pour assembler la commune paiera douze deniers d'amende.

Nul dans la ville ne peut prendre un homme hors le mayeur et les jurés, tant qu'ils auront la volonté d'en faire justice.

Si quelqu'un de la commune ou la commune elle-même se rend coupable envers moi, duc de Bourgogne, il faudra qu'il vienne dans la cour de Notre-Dame ; et que là, par le mayeur et la commune, et conformément à la sentence des jurés, j'obtienne justice de lui ou d'elle ; et je ne pourrai les traduire devant une autre cour et les obliger à montrer leurs titres ailleurs.

Si quelqu'un viole le ban de vendange, le mayeur et les jurés prononceront dans cette affaire et l'amende m'appartiendra.

Si, dans la suite, des contestations s'élevaient relativement à la justice, ou sur des points non prévus dans cette charte, la connaissance de ces affaires serait déférée à la commune de Dijon, et je n'en serais point blessé.

Quant à la justice et aux délits qui sont à moi, voici ce qui a été réglé : pour le sang violemment répandu, si une plainte est formée et prouvée, il y aura sept sous d'amende, et quinze sous pour le blessé.

Dans la composition d'un champ de bataille ou d'un duel, qu'elle ait lieu avant ou après coup, j'aurai soixante cinq sous six deniers, et le vaincu sera en mon pouvoir.

Il en va de même pour toute autre épreuve.

L'homme de la commune atteint et convaincu de vol sera également en mon pouvoir.

Le meurtrier sera traité de même ; le mayeur le livrera à mon prévôt s'il peut ; et le coupable ne pourra rentrer dans la commune que du consentement du mayeur et des jurés.

L'effraction du château sera payée soixante-cinq sous.

Les délits relatifs aux fruits seront du ressort du mayeur et des jurés ; à moins qu'ils n'aient eu lieu la nuit. Dans ce cas, le coupable me paiera soixante-cinq sous.

Le ravisseur me sera livré, si cependant la femme crie et qu'elle soit entendue par des hommes loyaux qui puissent être crus.

La violence faite aux voyageurs sera payée soixante-cinq sous.

J'aurai sept sous sur les fausses mesures ; le coupable jurera en outre sur son âme qu'il n'a pas d'autres fausses mesures ; sur son refus, il sera condamné à soixante-cinq sous à mon profit.

Si quelqu'un emporte hors de la ville de Beaune le péage ou le droit de circulation sans le consentement du péager ou du ventier, le coupable convaincu me paiera soixante-cinq sous.

Tout autre délit contenu dans cette charte sera de la juridiction du mayeur et des jurés.

Si j'appelle la commune sous mes drapeaux, ses hommes marcheront avec moi, avec mon sénéchal, ou avec mon connétable dans le royaume de France, selon leur faculté, convenablement ; et ils resteront quarante jours.

Mais si j'assiège quelque château dans l'intérieur du duché, ils seront avec moi le temps que je voudrai.

Les hommes de la commune peuvent se faire représenter dans mon armée par leurs domestiques ou sergents, s'ils sont bons pour le service.

La commune peut recevoir dans la ville tous ceux qui s'y présenteront, de quelque seigneurie qu'ils soient, selon les coutumes et l'usage de mon père et de mes prédécesseurs.

Je ne pourrai donner à la monnaie de Dijon une valeur excédant cinq deniers.

L'archevêque de Lyon, les évêques d'Autun, de Langres et de Chalon, ont promis, à ma demande, de maintenir cette commune. Si donc moi, ou autre dépendant de moi, allions contre les dispositions de cette charte, dès que la plainte leur aura été portée, qu'elle aura été prouvée par le mayeur de la commune ou par un autre à sa place, s'il ne peut faire le voyage en sûreté, et par deux autres des jurés de la commune dont le mayeur aura garanti la loyauté, l'archevêque et les évêques me citeront par eux ou par leurs envoyés dans le royaume de France, pour m'obliger à satisfaction. Si après l'avertissement, je ne la fais pas dans quatorze jours, ils mettront ma terre en interdit, Beaune excepté, jusqu'à satisfaction complète.

Moi, mes fils et ma femme, nous ne pourrons avoir à Beaune de vassaux d'aucune sorte ni d'hommes taillables.

En outre, si un homme de la commune est pris ou qu'il perde quelque chose à cause de moi, cette chose lui sera restituée, ou il en sera indemnisé sur mes rentes de Beaune et sur les censes à leur défaut.

Si mon prévôt de Beaune prenait quoi que ce soit des choses des hommes de la commune, il serait obligé à rendre sans procès tout ce qui sera réclamé si le demandeur apporte des preuves et s'il est déclaré loyal par le témoignage du mayeur.

Qu'on sache, au reste, qu'en considération de l'établissement de cette commune, mes hommes qui la composent donneront annuellement à moi ou à mon prévôt deux cents marcs d'argent de la nature de celui que les changeurs donnent et reçoivent dans les foires. Cette valeur me sera livrée en deux termes : cent marcs à Beaune dans l'octave de la Toussaint et les cent autres dans l'octave de Pâques.

A ces conditions, je consens à ce que tous mes hommes, quels qu'ils soient, qui feront partie de cette commune, soient à perpétuité quittes et libres de toute taille.

Si je ne tenais pas mes promesses, les hommes de Beaune pourraient aller où ils voudront et garder ce qu'ils possèdent.

J'ai encore accordé à cette commune la faculté d'accueillir tous les hommes qui lui arriveront, et les échutes que j'ai dans la ville de Beaune depuis que G. de Réon est mort, et ce que j'acquerrai, sauf ce que tenait ce même G. de Réon.

Et pour que tout cela reste inviolable, j'ai juré de maintenir cette commune dans tous ses droits, et je les garantis par l'impression de mon sceau, sauf toutefois mon droit, celui des églises et des chevaliers, sauf toutes les choses qu'avaient en hommes les églises et les chevaliers du temps de mon père et avant la commune, lesquels ont quelques droits en cette ville, mais sans pouvoir sur les personnes.

Fait l'an du Verbe Incarné, 1203, sous le règne de Philippe, roi des Francs.